



Accord d'adhésion de l'Organisme Andorran de Coopération Transfrontalière

Consorcio de la Comunidad de Trabajo des Pyrénées

Vu la Résolution 118 (1980) relative à la coopération transfrontalière en Europe de la Conférence des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe, 15^{ème} session, 10-12 juin 1980 ;

Vu la Résolution 133 (1982) sur la Conférence des régions pyrénéennes, 17^{ème} session, 19-21 octobre 1982 ;

Vu les dispositions du Protocole d'Accord Constitutif de la Communauté de Travail des Pyrénées signé à Bordeaux, le 15 avril 1983 ;

Vu le Règlement sur l'Organisation et le Fonctionnement de la Communauté de Travail des Pyrénées, du 6 mai 1989 ;

Vu l'Accord du Conseil de la Communauté modifiant le Règlement sur l'Organisation et le Fonctionnement de la Communauté de Travail des Pyrénées adopté à Bertiz, le 24 avril 1997 ;

Vu les dispositions du Traité de Bayonne du 21 mars 1995 relatif à la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales ;

Vu la convention interadministrative de coopération transfrontalière du 17 mars 2005 portant création du Consorcio de la Comunidad de Trabajo des Pyrénées ;

ETANT REUNIS

M. François Maïtia, Vice-président du Conseil Régional d'Aquitaine

Mme Luisa Fernanda Rudi Ubeda, Présidente du Gouvernement d'Aragon

M. Germà Gordó, Secrétaire de Gouvernement de la Generalitat de Catalunya

M. Guillermo Echenique, Secrétaire Général d'Affaires Extérieures du Gouvernement Basque

M. Marcel Mateu, Conseiller Régional du Conseil Régional Languedoc-Roussillon

M. Marc Caraballido, Vice-président du Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Yolanda Barcina, Présidente du Gouvernement de Navarre, d'une part,
et d'autre part,

M. Gilbert Saboya, Président de l'Organisme Andorran de Coopération Transfrontalière

se reconnaissant mutuellement capacité pour s'engager au travers de cet accord

MANIFESTENT

Que par Convention interadministrative de coopération transfrontalière entre collectivités membres de la CTP, signée à Jaca le 17 mars 2005, est créé le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées ;

Que le Consorcio a pour objet la réalisation d'initiatives communes dans les limites des compétences des collectivités territoriales le composant et notamment dans les domaines suivants : transport et voies de communication, problèmes énergétiques, agriculture, économie forestière et de montagne, promotion du tourisme et du thermalisme, protection des ressources naturelles et de l'environnement, aménagement du territoire et urbanisme, développement régional et rural, patrimoine culturel, formation, recherche et innovation, ainsi que la gestion de programmes européens ;

Que la quatrième clause de la convention interadministrative antérieurement citée dispose que l'adhésion de nouvelles collectivités territoriales au Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées sera sujette après délibération du Comité Exécutif, à l'approbation et la signature d'un accord d'adhésion avec la modification correspondante des statuts. Selon le Traité de Bayonne et notamment de l'application de la procédure établie en droit interne espagnol, français et andorran, l'accord d'adhésion aura le caractère d'accord de coopération transfrontalière ;

Qu'un Protocole d'Amendement et d'Adhésion au Traité de Bayonne, a été signé le 16 février 2010, à Andorre La Vella, entre le Royaume d'Espagne, la République Française et la Principauté d'Andorre ;

Que conformément à la décision du Comité Exécutif du 27 octobre 2010, approuve l'adhésion de l'Organisme Andorran de Coopération Transfrontalière au Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées ;

CONVIENNENT CE QUI SUIV

Article 1 :

L'objet du présent accord est d'entériner l'adhésion de l'Organisme Andorran de Coopération Transfrontalière au Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées, créé le 17 mars 2005.

Article 2 :

Dans le but de promouvoir et d'accroître les possibilités de coopération et d'action communes entre les collectivités signataires, l'Organisme Andorran de Coopération Transfrontalière s'engage à mettre en œuvre les actions nécessaires pour remplir les objectifs visés à l'article 2 des statuts du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.

Afin de couvrir les dépenses du Consorcio, un montant de cotisation égal pour chaque membre sera défini annuellement. Quant aux opérations d'investissement, elles répondront aux critères établis par les organes de décision du Consorcio.

Article 3 :

Le présent accord est souscrit pour une durée correspondant à la période restant à courir de la convention interadministrative de coopération transfrontalière signée le 17 mars 2005 pour une durée de dix ans.

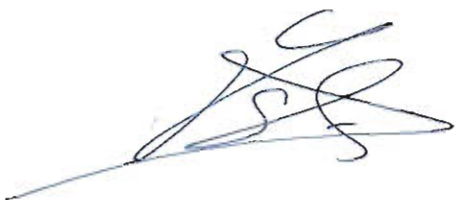
Une fois ce délai échu, la convention interadministrative pourra être reconduite sur décision expresse des collectivités signataires, incluant l'organisme andorran de coopération transfrontalière.

Article 4 :

L'approbation du présent accord par les parties est sujette à la procédure établie par chacune d'entre elles dans leur droit interne respectif.

Fait à Pampelune, le 15 novembre 2012,
en huit exemplaires, chacun en français, espagnol, basque, catalan, et occitan, les cinq textes faisant également foi.

**Pour l'Organisme Andorran
de Coopération Transfrontalière**
M. Gilbert Saboya Sunyé



**Pour le Conseil Régional Languedoc-
Roussillon**
M. Marcel Mateu



Pour le Gouvernement d'Aragon
Mme Luisa Fernanda Rudi Ubeda



**Pour le Conseil Régional Midi-
Pyrénées**
M. Marc Carballido



Pour le Gouvernement de Catalogne
M. Germà Gordó



Pour le Gouvernement de Navarre
Mme Yolanda Barcina



Pour le Gouvernement du Pays Basque
M. Guillermo Echenique



Pour le Conseil Régional d'Aquitaine
M. François Maïtia



14

Statuts du Consorci de la Comunitat de Treball des Pyrénées

Titre I.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Nature et composition

1.1 En vertu du Traité entre le Royaume d'Espagne et la République française relatif à la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales, signé à Bayonne le 10 mars 1995, et son Protocole d'amendement et d'adhésion de la Principauté d'Andorre, signé le 16 février 2010, le Consorci de la Comunitat de Treball des Pyrénées est un organisme public de coopération transfrontalière.

1.2 Les membres du Consorci de la Comunitat de Treball des Pyrénées sont :

- a) L'Organisme Andorran de Coopération Transfrontalière
- b) La Région Aquitaine
- c) La Communauté Autonome d'Aragon
- d) La Communauté Autonome de Catalogne
- e) La Communauté Autonome du Pays Basque
- f) La Région Languedoc-Roussillon
- g) La Région Midi-Pyrénées
- h) La Communauté Forale de Navarre

1.3 L'étendue territoriale du Consorci de la Comunitat de Treball des Pyrénées correspond aux territoires des collectivités qui le composent.

Article 2 : Objet

2.1 Le Consorci de la Comunitat de Treball des Pyrénées a pour objet de promouvoir et développer la coopération transfrontalière, en vertu des compétences des collectivités territoriales qui le composent, à travers la réalisation d'actions communes d'intérêt général, en particulier dans les domaines suivants :

- Transports et voies de communication
- Problèmes énergétiques
- Agriculture, économie forestière et montagne
- Promotion du tourisme et du thermalisme
- Protection des ressources naturelles et de l'environnement
- Aménagement du territoire et urbanisme
- Développement régional et rural
- Patrimoine culturel
- Formation, recherche et innovation

2.2 Le Consorci de la Comunitat de Treball des Pyrénées peut se charger de l'obtention d'aides auprès de l'Union Européenne ou des Gouvernements des Etats respectifs, en faveur de son territoire et dans le respect de ses compétences.

2.3 Les domaines d'intervention prioritaires du Consorci de la Comunitat de Treball des Pyrénées peuvent être élargis, sur décision unanime des membres de l'Assemblée, dans le cadre des compétences attribuées aux collectivités territoriales qui le composent.

Article 3 : Régime et Personnalité juridique

3.1 En vertu des dispositions du Traité de Bayonne, signé le 10 mars 1995, de son Protocole d'Amendement et d'Adhésion de la Principauté d'Andorre, signé le 16 février 2010, et aux termes de la Convention interadministrative constitutive, le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées est régi par le droit public espagnol et par les présents statuts.

3.2 Afin de remplir ses missions et atteindre ses objectifs, le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées peut, conformément au cadre législatif applicable :

- a) réglementer son propre fonctionnement,
- b) réaliser des actes d'administration et de dispositions de biens,
- c) contracter des obligations,
- d) mettre en œuvre des projets et des programmes,
- e) solliciter des subventions et des aides émanant de personnes publiques et privées,
- f) recruter du personnel et conclure des marchés de travaux, services et fournitures,
- g) faire, en général, le nécessaire pour atteindre les objectifs établis dans les présents statuts.

3.3 Pour l'exercice de ses fonctions, le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées peut collaborer avec d'autres organismes publics ou privés espagnols, andorrans ou français, après signature des conventions ou des contrats correspondants.

Article 4 : Durée et siège

4.1 La durée du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées est fondée sur celle de la Convention le constituant.

4.2 Son domicile est fixé au siège de la Communauté de Travail des Pyrénées, dans la ville de Jaca (Aragon).



F.M.



77 MC

Titre II.

ORGANES DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION

Article 5 : Organes

Le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées est composé des organes suivants :

- a) L'Assemblée
- b) Le/La Président/e du Consorcio
- c) Le Comité Exécutif
- d) Le/La Secrétaire Général/e
- e) Le/La Directeur/trice

Article 6 : L'Assemblée

6.1. L'Assemblée est composée des Présidents des entités membres du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées. En cas d'absence, ils pourront être suppléés par leurs représentants respectifs conformément au droit interne propre à chacune des entités membres.

6.2. Elle décide des orientations stratégiques et politiques du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées sur la base des propositions formulées par le Comité Exécutif.

6.3 Elle délibère sur l'admission de nouveaux membres au sein du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.

6.4 Elle se réunit, a minima, une fois par an sur convocation de son/sa Président/e.

Article 7 : Le/La Président/e du Consorcio

7.1. La Présidence du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées est exercée à tour de rôle par le/la Président/e de l'un de ses membres selon l'ordre suivant :

- l'Organisme Andorran de Coopération Transfrontalière
- la Région Aquitaine
- la Communauté Autonome d'Aragon
- la Communauté Autonome de Catalogne
- la Communauté Autonome d'Euskadi
- la Région Languedoc-Roussillon
- la Région Midi-Pyrénées
- la Communauté Forale de Navarre

7.2. L'exercice de la Présidence a une durée de 2 ans. Elle peut être prolongée, en cas de circonstances exceptionnelles, pour une durée d'un an maximum, après consultation et accord de l'Assemblée.

Article 8 : Fonctions du/de la Président/e du Consorcio

8.1 Il revient au/à la Président/e du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées de :

- Représenter le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées devant toutes les instances et autorités publiques ou privées,
- Convoquer et présider les séances de l'Assemblée.

8.2 Le/La Président/e peut, le cas échéant, déléguer par écrit les fonctions inhérentes à l'exercice de la représentation du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées au/à la Secrétaire Général/e.

Article 9 : Le Comité Exécutif

9.1. Le Comité Exécutif est l'organe décisionnel du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.

9.2. Il est composé d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chaque entité membre du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées, désignés selon les procédures et pour une durée définies par chacune d'entre elles.

Chaque membre du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées dispose d'une voix.

9.3. Le/La Directeur/trice, assiste aux réunions du Comité Exécutif Communauté de Travail des Pyrénées et dispose d'une voix consultative.

Article 10 : Fonctions du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif règle par ses délibérations les affaires du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.

A cet effet, il assure, notamment, les fonctions suivantes :

- a) Soumettre à l'approbation de l'Assemblée, un projet d'orientation du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées et accompagner sa mise en œuvre.
- b) Approuver le rapport et le programme annuels des activités du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.
- c) Approuver l'élaboration et la gestion conjointes d'actions communes, notamment dans le cadre de projets et programmes européens.
- d) Nommer et révoquer le/la Directeur/trice du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.
- e) Contrôler la gestion du/de la Directeur/trice du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.
- f) Décider du recrutement du personnel du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.
- g) Approuver le règlement intérieur du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.
- h) Créer, modifier ou supprimer des Commissions ou des Groupes de travail pour accompagner la mise en œuvre des objectifs stratégiques et du plan d'activités annuel du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.
- i) Approuver le budget et les comptes du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.
- j) Fixer les contributions financières à verser par les membres du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.
- k) Approuver la passation de marchés de travaux, services et fournitures
- l) Approuver l'acquisition et l'aliénation du patrimoine.
- m) Approuver, en séance extraordinaire, la proposition de modification des statuts et de dissolution du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées le cas échéant.
- n) Exercer des attributions qui n'ont pas été expressément assignées à d'autres organes dans les présents statuts.

Article 11 : Le/La Secrétaire Général/e

Le/La Secrétaire Général/e est le/la représentant/e titulaire au sein du Comité Exécutif de la Collectivité territoriale exerçant la Présidence tournante du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.

Article 12 : Fonctions du/de la /Secrétaire Général/e

Il revient au/à la Secrétaire Général/e :

- a) d'assumer les fonctions déléguées par le/la Président/e du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.
- b) de proposer au Comité Exécutif, au cours du premier trimestre de l'année en cours, le programme annuel des activités répondant aux orientations stratégiques de l'Assemblée et le projet de budget associé en lien avec le/la Directeur/trice du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.
- c) de convoquer les réunions du Comité Exécutif et établir l'ordre du jour en lien avec le/la Directeur/trice du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.
- d) de présider les séances du Comité Exécutif et diriger les débats.
- e) de veiller à l'application des orientations stratégiques définies par l'Assemblée et des décisions du Comité Exécutif.
- f) d'établir et présenter le rapport annuel d'activités en lien avec le/la Directeur/trice du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.
- g) d'organiser le Conseil Plénier annuel de la Communauté de Travail des Pyrénées dont le coût sera assuré par la collectivité qu'il représente.

Article 13 : Le/La Directeur/trice

Le/La Directeur/trice du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées est nommé/e par le Comité Exécutif selon les dispositions des articles 10 d), 18.1 et 20.3 des présents statuts.

Article 14 : Fonctions du/de la Directeur/trice

Il revient au/à la Directeur/trice du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées de :

- a) Proposer au/à la Secrétaire Général/e la liste des points pour l'établissement de l'ordre du jour des réunions du Comité Exécutif.
- b) Etablir les procès-verbaux des réunions du Comité Exécutif.
- c) Présenter au/à la Secrétaire Général/e le programme annuel des activités du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées et le projet de budget correspondant.
- d) Elaborer en lien avec la/le Secrétaire Général/e le rapport d'activités annuel du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.
- e) Agir en qualité de responsable de gestion de programmes Européens.
- f) Gérer les ressources financières et humaines du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées conformément à son règlement intérieur.
- g) Assumer la réalisation des activités du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées selon les instructions reçues du Comité Exécutif ainsi que toute autre mission que lui confèrera celui-ci.

Titre III.
FONCTIONNEMENT

Article 15 : Réunions du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif se réunit en séances ordinaires, au moins deux fois par an, selon la fréquence établie par le propre comité, et en séances extraordinaires quand le/la Secrétaire Général/e le considère nécessaire ou si au moins la moitié de ses membres le demande.

Le Comité Exécutif est valablement constitué lorsque la majorité absolue de ses membres, dont le/la Secrétaire Générale, sont présents.

Article 16 : Ordre du jour

Le/la Secrétaire Général/e, assisté/e par le/la Directeur/trice, établit l'ordre du jour de chaque séance, en tenant compte de tous les points demandés par écrit par les membres du Comité Exécutif.

Article 17 : Convocation des réunions

Les convocations sont effectuées par le/la Secrétaire Général/e et sont adressées aux membres du Comité Exécutif dans les quinze jours, au moins, précédant la réunion. En cas d'urgence, le délai signalé peut être réduit à cinq jours. Les convocations précisent l'ordre du jour de la réunion.

Article 18 : Adoption des accords

18.1 Les prises de décision sont préalablement recherchées par la voie consensuelle. Cependant, si aucun accord ne se dégage, la décision est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

18.2 Le vote à l'unanimité des membres est requis lorsqu'il s'agit de délibérer sur :

- a) La modification des statuts du Consorcio de la Communauté de travail des Pyrénées.
- b) L'élargissement des domaines d'intervention prioritaires du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.
- c) L'adhésion de nouvelles collectivités au sein du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.
- d) La dissolution du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.

Article 19 : Procès-verbaux des réunions

Le/la Directeur/trice dresse le procès-verbal de chaque séance indiquant les délibérations adoptées, qu'il transmet à chaque membre et dont il peut produire des attestations visées par le/la Secrétaire Général/e.

Titre IV.

REGIME JURIDIQUE ET FINANCIER

Article 20 : Droit applicable

20.1 Dans l'exercice de ses compétences administratives, le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées doit se soumettre à la législation espagnole relative au Régime Juridique des Administrations Publiques et de la Procédure administrative.

20.2 Les marchés conclus par le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées doivent être conformes à ce qui est établi pour les Administrations Publiques dans la législation espagnole relative aux Marchés publics, et respecter les principes de publicité, de mise en concurrence, d'égalité de traitement et de non discrimination y compris à l'égard des candidats andorrans.

20.3 Le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées peut disposer de personnel contractuel. Les contrats de travail ainsi que les relations professionnelles doivent être soumis au droit espagnol. En matière de recrutement, les mesures visant à respecter la législation espagnole relative à l'emploi public doivent être appliquées.

Par ailleurs, le principe d'égalité des chances doit être garanti à tous les candidats quelle que soit leur nationalité.

20.4 La législation espagnole relative à la responsabilité des Administrations Publiques est applicable au Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées, tant concernant la détermination de responsabilité que la procédure applicable.

20.5 Les contentieux pouvant survenir des actes du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées relèvent de la compétence des tribunaux espagnols, conformément à la législation applicable à la juridiction concernée. Lorsque les actes du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées sont soumis au droit administratif, ils relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

20.6 Les documents et événements institutionnels sont retranscrits, à minima, dans les 5 langues officielles du territoire de la Communauté de Travail des Pyrénées. Les documents de travail et événements à caractère interne sont quant à eux uniquement retranscrits en français et espagnol. Cependant, les délégations qui le souhaitent peuvent prendre à leur charge la traduction de certains documents dans la langue propre à leur territoire.

Article 21 : Budget et contrôle financier

21.1 Le projet de budget est approuvé au cours du premier trimestre de l'année en cours.

21.2 Le contrôle de gestion budgétaire s'effectue selon les modalités définies par le règlement intérieur et fait l'objet d'un audit externe indépendant conformément à ce qui est stipulé dans la réglementation applicable au contrôle économique-budgétaire des entités publiques.

21.3 Le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées doit répondre aux demandes d'informations provenant des autorités chargées du contrôle financier des collectivités membres, des autorités nationales ou communautaires en fonction des financements consentis.

Article 22 : Ressources financières

Afin d'atteindre ses objectifs, le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées peut disposer des ressources suivantes :

- a) Les contributions de ses collectivités membres,
- b) Les subventions provenant d'autres organismes publics ou privés,
- c) Les revenus provenant de son patrimoine et autres revenus de droit privé, incluant ceux provenant de prestations de services et de la conclusion d'opérations de crédits,
- d) Les dons et tout autre type de ressources autorisées par la loi et respectant le cadre établi par le Traité de Bayonne.

Article 23 : Patrimoine

23.1 Le patrimoine du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées est composé des biens affectés par ses membres et de ceux acquis sur ses fonds propres.

23.2 Les collectivités membres du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées peuvent mettre à sa disposition des biens pour l'accomplissement de ses missions. Les biens et droits affectés demeurent la propriété pleine et entière de la collectivité propriétaire attribuant uniquement au Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées les facultés d'entretien et d'utilisation de ceux-ci.

Article 24 : Responsabilité Financière

La responsabilité financière des collectivités membres du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées est limitée à l'apport financier de chacune d'entre elles tel que défini dans la Convention interadministrative.



Article 25: Adhésion et retrait de membres

25.1 En vertu des dispositions des articles 6.3 et 18.2 c), l'Assemblée statue sur l'adhésion de nouvelles collectivités au sein du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées. L'accord adopté est soumis à la ratification préalable des organes compétents de chacun de ses membres.

25.2 L'intégration de nouveaux membres est formalisée par l'établissement d'un accord d'adhésion, entraînant une modification des statuts. Conformément au Traité de Bayonne, et dans le respect des procédures émanant du droit interne espagnol, andorran et français, l'accord d'adhésion a la qualité d'accord de coopération transfrontalière.

25.3 Le retrait volontaire d'un membre n'affecte pas la nature d'organisme de coopération transfrontalière donnée au Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées, tel que prévu par le Traité de Bayonne, à condition que des collectivités territoriales appartenant à au moins deux Etats signataires le composent. Le retrait du membre concerné prend effet lors de la clôture de l'exercice comptable en cours.

Article 26 : Modification des statuts

26.1 Le Comité Exécutif peut proposer la modification des statuts du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées sur requête d'au moins un tiers de ses membres.

26.2 Le projet de modification doit préciser les motifs ainsi que les dispositions amendées ou à introduire et la liste des dispositions qu'elles abrogent.

26.3 Sur la base des propositions formulées, le Comité Exécutif, réuni en session extraordinaire, procède à l'adoption des nouveaux statuts sur accord unanime des membres.

26.4 La modification des statuts du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées, ainsi approuvée, est notifiée à toutes les collectivités qui le composent pour approbation selon leurs exigences et procédures respective.

26.5 La modification des statuts, définitivement approuvée, doit faire l'objet d'une publication au Journal Officiel de l'Etat espagnol, conformément aux dispositions du Décret Royal 1317 du 1^{er} Août 1997.

Article 27 : Dissolution

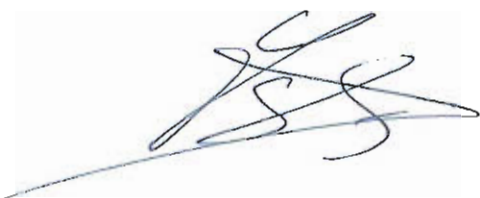
27.1 La dissolution du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées peut intervenir par consentement mutuel de ses membres et selon les modalités fixées par l'article 18.2 d) des présents statuts.

27.2 L'accord de dissolution doit préciser les modalités relatives à la liquidation des biens, droits et obligations appartenant au Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.

27.3 La dissolution du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées devient effective dès la réalisation des opérations de liquidation selon le calendrier et les conditions précisés dans l'accord de dissolution.

Fait à Pampelune, le 15 novembre 2012,
en huit exemplaires, chacun en français, espagnol, basque, catalan, et occitan, les cinq textes
faisant également foi.

**Pour l'Organisme Andorran
de Coopération Transfrontalière**
M. Gilbert Saboya Sunyé



**Pour le Conseil Régional Languedoc-
Roussillon**
M. Marcel Mateu



Pour le Gouvernement d'Aragon
Mme Luisa Fernanda Rudi Ubeda



**Pour le Conseil Régional Midi-
Pyrénées**
M. Marc Carballido



Pour le Gouvernement de Catalogne
M. Germà Gordó



Pour le Gouvernement de Navarre
Mme Yolanda Barcina



Pour le Gouvernement du Pays Basque
M. Guillermo Echenique



Pour le Conseil Régional d'Aquitaine
M. François Maïtia

